

N° 09310

M. A.X

M. Desramé
Président

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 28 janvier 2010
Lecture du 18 février 2010

Vu la requête, enregistrée le 22 octobre 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile à (.../...) ; M. X conteste le refus opposé par le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie de lui verser l'indemnité temporaire de retraite ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 novembre 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificatives pour 2008 ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 28 janvier 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X et celles de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les conclusions de la requête de M. X doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision en date du 23 juillet 2009 par laquelle le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie a refusé de lui attribuer le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008: « I. L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident./ L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II. — A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal » ; que cette dernière condition doit être regardée comme satisfaite lorsque le bénéficiaire justifie avoir, dans le territoire considéré, le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que les dispositions de l'article 137 précité ajoutent que « les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II » ;

Considérant que M. X, alors affecté à la gendarmerie de Rhône-Alpes, a été admis à la retraite le 1er novembre 2008 ; qu'il est arrivé en Nouvelle-Calédonie le 30 octobre 2008 ; qu'ainsi la date d'effectivité de sa résidence en Nouvelle-Calédonie, au sens des dispositions législatives précitées, est postérieure au 13 octobre 2008 ; qu'il est donc soumis, au regard de l'article 137 de la loi de finances susvisée, aux dispositions du II de cet article, sans qu'il puisse utilement faire valoir que ces dispositions législatives auraient un caractère rétroactif ;

Considérant que si M. X allègue qu'il réside en Nouvelle-Calédonie, que son absence de Nouvelle-Calédonie, à la date du 13 octobre 2008, est liée à une convocation devant le Tribunal de grande instance de Marseille et qu'il a conclu un contrat de travail avec une société siégeant en Nouvelle-Calédonie débutant le 1er novembre 2009, il ne produit aucun élément de nature à établir qu'il aurait effectué plus de 15 ans de services effectifs en Nouvelle-Calédonie ou qu'il y aurait transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que M. X n'est dès lors pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.